

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Le présent document est soumis par le Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.181, *Introduction en provenance de la mer*, qui reste en vigueur. La décision se lit comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.181 *Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale).*

3. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.157 et 18.158, *Introduction en provenance de la mer* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.157 *Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer, en particulier les dispositions sur les modalités d'affrètement, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

18.158 *Le Comité permanent examine, comme il convient, les informations soumises par le Secrétariat comme demandé dans les décisions 18.157 et 17.181 et, si nécessaire, il propose des mesures à examiner à la 19^e session de la Conférence des Parties, lesquelles pourraient comprendre des amendements à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).*

4. Dans le document SC74 Doc. 51, le Secrétariat annonce à la 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) qu'il continue de suivre les négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, conformément à la décision 17.181.

5. La première session de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, établie par la résolution 72/249 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2017, a été convoquée du 4 au 17 septembre 2018, la deuxième session du 25 mars au 5 avril 2019 et la troisième session du 19 au 30 août 2019. À l'issue de la troisième session, la Présidente de la Conférence intergouvernementale a publié l'Avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (disponible en tant que document [A/CONF.232/2020/3](#)).
7. Reportée à deux reprises par les décisions 74/543 et 75/570 de l'Assemblée générale en raison de la pandémie de COVID-19, la quatrième session de la Conférence a eu lieu du 7 au 18 mars 2022. Les quatre volets thématiques de l'ensemble des discussions (les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages ; les mesures telles que les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées ; les études d'impact sur l'environnement et le renforcement des capacités ainsi que le transfert de techniques marines) ont fait l'objet de discussions sur le fond ; de même que des questions transversales, notamment les négociations sur le projet de texte révisé. La quatrième session marquait la fin du mandat accordé par la résolution 72/249 de l'Assemblée générale et une nouvelle résolution est maintenant nécessaire pour donner un mandat à d'autres sessions de la Conférence intergouvernementale. La Présidente de la Conférence a demandé aux délégations de continuer d'œuvrer ensemble pour obtenir des avancées dans la période intersessions.
9. Le Secrétariat a, en outre, annoncé à la 74^e session du Comité permanent qu'il continue de suivre la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, y compris des dispositions sur les modalités d'affrètement, conformément à la décision 18.157. La Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, afin de fournir des orientations pratiques sur l'application correcte et efficace de la Convention pour la prise et le débarquement dans un État de spécimens pris dans des zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un État ou à ses droits souverains. Le Secrétariat a informé le Comité permanent qu'en aidant certaines Parties à mettre en place des mesures juridiques et réglementaires pour de nouvelles inscriptions d'espèces marines, il a observé que les dispositions de la CITES réglementant le commerce d'espèces marines inscrites aux annexes ne sont pas encore suffisamment comprises et mises en œuvre par les Parties.
10. Le Secrétariat a fait rapport et a analysé les transactions commerciales ayant des codes d'exportateur et de source correspondant à des transactions commerciales relevant de l'introduction en provenance de la mer dans le document SC74 Doc. 51, avec l'appui et la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC). L'analyse a mis en évidence d'éventuelles disparités entre le commerce déclaré comme introduction en provenance de la mer et la réalité du volume de commerce.
11. Le Secrétariat a déclaré au Comité permanent avoir mis au point du matériel de formation et avoir organisé des ateliers sous-régionaux, en ligne, pendant tout le deuxième semestre de 2021, pour soutenir les autorités nationales et les aider à remplir leurs engagements au titre de la Convention. Le Secrétariat a également organisé des ateliers sous-régionaux au premier semestre de 2022.
12. Le Secrétariat a informé la 74^e session du Comité permanent qu'il a aussi soutenu plusieurs Parties sur les aspects institutionnels et législatifs dans le cadre du Projet sur les législations nationales, qu'il a organisé des activités de renforcement des capacités et fourni un appui au moyen d'une correspondance directe avec les organes de gestion et les agents des douanes des Parties, concernant la mise en œuvre de nouvelles inscriptions d'espèces marines. À travers toutes ces activités, le Secrétariat a identifié des problèmes clés auxquels les Parties sont confrontées du point de vue de l'introduction en provenance de la mer, qui sont décrits dans le document SC74 Doc. 51. Le Secrétariat a communiqué au Comité permanent, pour examen, les 10 questions posées le plus fréquemment par les Parties dans le cadre de ces activités de renforcement des capacités, ainsi que des réponses.
13. Le Comité permanent a pris note du document soumis par le Secrétariat et des avis communiqués par les Parties et les observateurs sur les réponses aux 10 questions les plus fréquemment posées sur le commerce CITES dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le Comité a, par ailleurs,

invité les Parties et les observateurs à communiquer ces commentaires au Secrétariat afin de contribuer aux questions les plus fréquemment posées. Le Comité a convenu de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans l'annexe 1 du présent document.

Recommandations

14. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions 19.AA à 19.DD figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document qui sont destinées à favoriser la fourniture d'un appui technique et de conseils au sujet de l'application de la Convention dans le domaine du commerce en provenance de zones situées au-delà d'une juridiction nationale. Ces travaux seront entrepris, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- B. Pour ce qui concerne le projet de décision 19.AA, le Secrétariat note qu'il s'agit d'une reconduction de la décision 17.181 demandant au Secrétariat de suivre les discussions sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale. À compter d'août 2022, le Secrétariat peut faire le point sur la cinquième session organisée à New York du 15 au 26 août 2022, en application des dispositions de la décision 76/564 de l'Assemblée générale. La session a été suspendue et doit reprendre au début de 2023.
- C. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention des Parties sur la pertinence pour la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, des discussions au titre du point 40 de l'ordre du jour sur les orientations révisées relatives à l'élaboration des avis d'acquisition légale. Les orientations rapides révisées sont pertinentes en l'espèce en raison du rôle des avis d'acquisition légale dans l'exportation de spécimens provenant de zones situées au-delà d'une juridiction nationale, et de la nécessité de procéder à une vérification de la légalité des transactions portant sur des introductions en provenance de la mer, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de ladite résolution.
- D. Le Secrétariat recommande par ailleurs la suppression de la décision 17.181 et des décisions 18.157 et 18.158, étant donné que celles-ci sont remplacées par les nouvelles décisions ou ont été mises en œuvre.

PROJETS DE DÉCISIONS
COMMERCE CITES EN PROVENANCE DE
ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA** Le Secrétariat suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, comme il convient.
- 19.BB** Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent.
- 19.CC** Le Secrétariat se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et travaille avec eux, y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.DD** Le Comité permanent examine, comme il convient, en intersession, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit des recommandations au Secrétariat concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Décision	Activité	Coût à titre indicatif (en USD) (hors coûts de soutien au Programme)	Source de financement
19.DD	Atelier international en ligne visant à recueillir des contributions sur les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES des zones situées au-delà d'une juridiction nationale » et les réponses préparées par le Secrétariat.	40 000	Extrabudgétaires